

PACIOLI



La nouvelle réglementation en matière de frais de voiture à l'I.P.P. et à l'I.Soc.

Plusieurs réglementations existent en matière de frais de voiture et sont basées sur le taux d'émission de CO₂ par la voiture. Tout ceci fait naturellement partie des mesures écologiques visant à freiner le réchauffement climatique.

Le taux de CO₂ de chaque véhicule est celui dont dispose la DIV (Direction d'Immatriculation des Véhicules).

Pour déterminer le degré d'émission du CO₂, l'Administration fiscale se basera donc sur le certificat de conformité qui accompagne le véhicule.

La Direction générale Environnement du SPF de la Santé publique publie un « Guide CO₂ de la voiture ». Ce guide CO₂ peut être téléchargé ou commandé gratuitement sur internet, sur le site www.health.fgov.be/environnement/co2 ou <http://www.voiturepropre.be> ou encore www.voitureeconyme.be.

1. Dispositions I.P.P. : Réduction d'impôt pour l'acquisition d'une nouvelle voiture propre

A. Contribuables visés

Sont concernés, les contribuables habitants du Royaume (assujettis à l'I.P.P.) ainsi que les contribuables non-habitants du Royaume (assujettis et régularisés à l'I.N.R./PP) qui acquièrent à l'état neuf un véhicule « propre » en Belgique.

La réduction peut donc être accordée au contribuable pour autant qu'il soit propriétaire en tout ou partie du véhicule acquis.

Cette réduction d'impôt est, depuis la loi-programme du 27 avril 2007, remplacée par une réduction directe sur facture.

Cette disposition est applicable en cas d'acquisition d'une voiture, voiture mixte ou d'un minibus à partir du 1^{er} juillet 2007.

L'acquisition de véhicules à faible émission de CO₂ doit encore être bien davantage encouragée. À cette fin, l'ancienne réduction fiscale pour les véhicules dont l'émission est inférieure respectivement à 105 et 115 g/km de CO₂ sera convertie en une réduction de la facture lors de l'achat.

Cette nouvelle mesure permet d'accélérer l'implémentation de cette politique écologique et, en outre, de la rendre plus attractive pour le citoyen parce l'avantage est imputé immédiatement et non pas deux ans plus tard, lors du calcul de la cotisation aux impôts sur les revenus.

Le montant de la réduction est le même que le montant de la réduction d'impôt. Cette réduction est égale à 15 % du prix d'achat du véhicule lorsque celui-ci émet moins de 105 g/km de CO₂ sans dépasser le montant de 3.280 euros (non indexé). La réduction correspondra à 3 % du prix d'achat du véhicule lorsque celui-ci émet en-

SOMMAIRE

- **La nouvelle réglementation en matière de frais de voiture à l'I.P.P. et à l'I.Soc.** **1**
- **Frais de voiture à partir du 1^{er} avril 2007 (voitures neuves) et du 1^{er} avril 2008 (toutes les voitures) : comptabilité à adapter pour les sociétés** **7**
- **Sociétés: cotisations forfaitaires annuelle 2008 inchangée** **8**

tre 105 et 115 g/km de CO₂. Cette réduction est limitée à un montant de 615 euros (non indexé).

L'achat de véhicules équipés d'un filtre à particules donne également droit à une réduction sur facture d'un montant de 150 euros (montant indexé : 200 euros). L'émission maximum de 5 mg de particules par kilomètre auquel le filtre à particules doit satisfaire est identique à la norme retenue pour l'application de l'ancien article 145²⁸, § 2, alinéa 4, CIR 92.

Cette disposition restera d'application jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle pendant laquelle la Commission européenne introduit l'obligation pour tous les modèles d'être équipés d'origine d'un filtre à particules.

La nouvelle mesure est rendue applicable en cas d'acquisition d'une voiture, voiture mixte ou d'un minibus à partir du 1^{er} juillet 2007.

Note : les sociétés (en particulier les véhicules de société) n'entrent pas en considération pour bénéficier de cette mesure.

B. Véhicules visés

Il s'agit des voitures, voitures mixtes et minibus :

- tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules ;
- acquis à l'état neuf ;
- qui émettent au maximum 115 g de CO₂ par kilomètre ;
- dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire belge valable pour des véhicules de catégorie B ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

Véhicules neufs

On entend par véhicules à l'état neuf, les voitures, voitures mixtes et minibus qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger à la date figurant sur la facture d'achat du véhicule.

Dès lors que la réduction est accordée en cas d'acquisition d'un véhicule neuf, les véhicules acquis dans le cadre d'un leasing ne sont pas visés.

Véhicules de catégorie B

Sont visés, les véhicules automobiles, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit.

C. Dépenses prises en considération

La réduction d'impôt est accordée pour les dépenses (sommés facturées TVA incluse) qui sont effectivement payées pendant la période imposable par le contribuable pour acquérir le véhicule dont il est en tout ou en partie propriétaire et ce, indépendamment du moment de la commande ou de la réception du véhicule.

Certaines circonstances (acomptes, financements) pouvant générer des difficultés pour déterminer le moment du paiement effectif, l'ancienne réduction d'impôt est calculée par véhicule, sur la base du prix global d'acquisition. A défaut d'éléments permettant de connaître la date exacte du paiement, il convenait de retenir comme moment du paiement, la date de la facture du véhicule et ce, pour autant qu'elle ait été entièrement payée.

Lorsqu'un véhicule est acquis au moyen d'un financement, ce dernier était considéré au même titre qu'un paiement au comptant.

C'est d'ailleurs la date de la facture que le législateur a retenue comme étant la date d'acquisition du véhicule (Chambre, session 2003-2004, Exposé des motifs, Doc. 51 – 1138/001, p. 30). La nouvelle réduction permet d'éviter ce « problème » puisque la réduction est précisément appliquée sur la facture.

D. Conditions d'application

Pour pouvoir bénéficier de la réduction, plusieurs conditions doivent être respectées (*cf.* : ancien art. 145²⁸ alinéa 1^{er} CIR 92, applicable en cas d'achat d'un véhicule jusqu'au 30 juin 2007 inclus) :

- Il doit s'agir de l'acquisition d'une voiture, d'une voiture mixte ou d'un minibus.
- La voiture doit être acquise à l'état neuf.
- La voiture doit avoir une émission au maximum de 115 g de CO₂ par kilomètre.
- La conduite de ce véhicule nécessite un permis de conduire belge de catégorie B ou un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

E. Montant de la réduction d'impôt (achats jusqu'au 30 juin 2007)

La réduction d'impôt s'élève à (*cf.* art. 145, al. 2 CIR 92) :

- 15 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 3.280 euros (montant non indexé) lorsque le CO₂ émis est inférieur à 105 g/km. Le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2008 s'élève à 4.270 euros.

- 3 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 615 euros (montant non indexé) lorsque le CO₂ émis dépasse 105 g/km mais est inférieur à 115 g/km. Le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2008 s'élève à 800 euros.

Note :

- Ces montants doivent être appréciés par voiture.
- Ils ne portent pas préjudice à une utilisation professionnelle de la voiture.

Les conjoints pour qui une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux (par véhicule) le montant qui entre en considération pour la réduction d'impôt et ce, proportionnellement à la part de propriété dans le véhicule.

Cette règle s'applique également pour les personnes qui sont taxées comme isolées et dont le véhicule leur appartient en indivision.

En outre, le contribuable était tenu de mettre les documents suivants à la disposition de l'Administration fiscale (art. 63¹³, § 3, AR/CIR 92) :

- la facture d'achat du véhicule pour laquelle la réduction d'impôt est demandée ;
- la preuve du paiement du montant qui apparaît sur la facture.

Le fournisseur du véhicule qui applique une réduction sur facture et qui agit en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'Etat, est tenu de calculer lui-même le montant de la réduction et de l'imputer sur le montant du prix des dépenses effectuées. Le montant de ces réductions sera ensuite versé au fournisseur ou à l'installateur par l'Etat. Les montants de ces réductions sont indexés selon les dispositions de l'article 178, §§ 1^{er} et 3, 2^o, CIR 92.

Exemple 1(1)

Monsieur FRANCOIS et Madame HENRI sont cohabitants légaux ; ils achètent ensemble un nouveau véhicule ; il s'agit d'une voiture propre commandée le 20 décembre 2004 et à cette date, un acompte de 5.000 euros est payé ; le prix facturé du véhicule (TVA incluse) s'élève à 15.000 euros ; la date de la facture est le 15 mars 2005 et celle-ci est payée entièrement à cette date. Ils sont copropriétaires du véhicule à parts égales ; le paiement a été supporté par chacun à concurrence de la moitié. Le véhicule émet moins de 105 g de CO₂ par kilomètre et toutes les conditions formelles sont remplies.

(1) Ces deux exemples sont empruntés de la circulaire administrative Circulaire n° Ci.RH.331/570.755 (AFER 3/2007) dd. 23.01.2007.

Calcul de la réduction pour l'exercice d'imposition 2006

- Monsieur : 15.000 euros X 50 % X 15 % = 1.125 euros
- Madame : 15.000 euros X 50 % X 15 % = 1.125 euros

Exemple 2

Les époux FRANCOIS – HENRI sont mariés sous le régime légal ; ils achètent ensemble un nouveau véhicule ; il s'agit d'une voiture propre commandée le 20 décembre 2004 ; le prix facturé du véhicule (TVA incluse) s'élève à 30.000 euros ; la date de la facture est le 15 mars 2005. La facture qui est entièrement payée à cette date est établie au nom de Monsieur. Le véhicule émet moins de 105 g de CO₂ par kilomètre et toutes les conditions formelles sont remplies.

Calcul de la réduction pour l'exercice d'imposition 2006

- Monsieur : 30.000 euros x 50 % x 15 % = 2.250 euros
- Madame : 30.000 euros x 50 % x 15 % = 2.250 euros

Vu que le montant maximum indexé de la réduction d'impôt est limité jusqu'à 4.080 euros (exercice 2006), il ne pourra être déduit que 2.040 euros par conjoint.

Bien que la facture soit libellée au nom de Monsieur, la voiture tombe dans le patrimoine commun des époux (régime légal), lesquels sont dès lors copropriétaires du véhicule à concurrence de 50 % chacun.

2. Dispositions à l'I.Soc.

Voitures de société

En vertu de l'article 66 du CIR, les dépenses ou charges professionnelles liées aux voitures mixtes (et minibus) ne sont déductibles qu'à concurrence de 75 %.

Exemples :

- Les amortissements ;
- les coûts d'assurances ;
- les coûts d'entretien et de réparation ;
- les taxes de circulation ;
- la taxe de mise en circulation ;
- le solde de la TVA non déductible (professionnelle) peut être introduit comme frais d'entreprise ;
- les redevances de stationnement par journée ou demi-journée dans les zones à parcètres sont déductibles comme frais professionnels, dans la mesure où elles concernent des déplacements professionnels (BPQR, Chambre, sess. 2003, n° 51/017, p. 2403).

Les frais de carburant restent cependant déductibles à 100 %. L'Administration a également publié une circulaire visant à préciser ce qui était (ou non) soumis à la limitation des 75 %. On y dit que les frais de financement ainsi que les frais qui ont été taxés en tant qu'avantages en nature dans le chef des bénéficiaires(2) peuvent aussi être déduits à 100 % au titre de charges professionnelles. De même, les frais liés à l'acquisition ou au montage d'un mobilophone bénéficient également de la déduction à 100 %.

Sont également déductibles à 100% : les frais de parking pour la clientèle, les services de messagerie (courrier express), les frais de véhicules utilitaires, etc.

- Le nouvel article 198bis CIR 92 prévoit que le taux visé à l'article 66, § 1^{er} CIR 92 (déduction des frais de voiture à 75 %), est remplacé par le rapport exprimé en % *entre* la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente *et* la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes. Ici, la déductibilité se fait sur base du taux d'émission de CO₂.

Le système sera évalué tous les deux ans. Cette évaluation montrera l'opportunité d'une adaptation des coefficients CO₂, et ce en fonction de l'évolution du rejet de CO₂, la rapidité du remplacement du parc de véhicules d'entreprises, et en tout cas en fonction des modifications des normes européennes en la matière.

Pour les voitures de société, la limitation à concurrence de 75 % de la déduction des frais de voiture est adaptée en matière d'impôt des sociétés (I.Soc.) en fonction du taux d'émission de CO₂. Le taux visé à l'article 66, § 1^{er} CIR 92, pour l'impôt des sociétés, est modulé en ce qui concerne le taux de déductibilité des frais, en fonction de l'émission de CO₂ par kilomètre et ceci selon le carburant utilisé (les taux vont de 60 % à 90 %).

Type de carburant / Emission de CO ₂ en g par km		Déduction
Diesel	Essence	
< 105 g	< 120 g	90 %
105 – 115 g	120 – 130 g	80 %
115 – 145 g	130 – 160 g	75 %
145 – 175 g	160 – 190 g	70 %
175 g	> 190 g	60 %

(2) Et ce même si l'avantage à imposer est disproportionné par rapport au total de ces frais (v. Com. IR. n°66/41).

Essence

	100	130	160	190	220	250	gCO ₂ /km
A	B	C	D	E	F	G	
	4.2	5.5	6.7	8	9.3	10.5	l/100km

Diesel

	85	115	145	175	205	235	gCO ₂ /km
A	B	C	D	E	F	G	
	3.2	4.3	5.4	6.6	7.7	8.8	l/100km

Le taux à prendre en considération pour les plus- ou moins-values est égal au rapport exprimé en % entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Exemple 1 : véhicule acheté en 2005 par la société et revendu le 1^{er} juillet 2008 (amortissements sur 5 ans).

Comme aucun amortissement ne peut être acté l'année de la revente, l'on appliquera encore l'ancien taux de rejet de 25 %.

Exemple 2 : véhicule acheté en 2005 et revendu le 1^{er} juillet 2009 (amortissements sur 5 ans) ; taux d'émission de CO₂ : 200g.

Calcul à établir : 75 % (2005) + 75 % (2006) + 75 % (2007) + 75 % x ¼ (2008) + 60 % x ¾

(à diviser par 100 % et à appliquer au montant de la plus- ou moins-value).

Pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, la nouvelle disposition « CO₂ » ne s'applique qu'aux immobilisations acquises ou constituées pendant cette période.

Les plus-values sur des véhicules visés à l'article 65, autres que ceux visés à l'article 66, § 2 ne sont pris en considération qu'à concurrence du taux déterminé conformément à l'article 198bis, 2^o CIR 92.

Note : cette nouvelle règle est uniquement d'application en matière d'impôt des sociétés. Les professions libérales et les indépendants ne sont donc pas visés par la nouvelle mesure à l'impôt des personnes physiques.

Exemple 3 : une société souhaite acheter une nouvelle voiture et hésite entre le modèle diesel et le modèle essence.

Pour opérer ce choix, il faudra aussi tenir compte de la différence d'émission CO₂ entre les différents types de voitures dans une même catégorie dès lors que cela pourrait avoir un impact sur les impôts à payer par la société.

Le taux d'émission pour la voiture « diesel » s'élève à 125 g de CO₂ par kilomètre. Par contre, le taux d'émission pour la version essence s'élève à 200 g de CO₂ par kilomètre.

Supposons que les frais non déductibles liés à ces voitures de société s'élèvent à 5.000 € sur base annuelle (exception faite des frais de financement, carburant et de mobilephone qui restent déductibles à 100 %).

La différence de taxation pour la société se traduit comme suit :

- **Version « diesel »** : 25 % (75 % déductibles – comme dans l'ancien régime) x 5.000 euros = 1.250,00 euros (montant des frais non déductibles) x 33,99 % = 424,88 euros (impôts dus sur les frais de voiture de société).
- **Version « essence »** : 40 % (60 % déductibles) x 5.000 euros = 2.000 euros (montant des frais non-déductibles) x 33,99 % = 824,22 euros (impôts dus sur les frais de voiture de société).

La différence de taxation entre l'ancien et le nouveau régime se traduit dans le calcul des dépenses non admises.

L'impact de l'achat d'une voiture propre a pour conséquence une économie d'I.Soc. à concurrence de 424,88 euros – 824,22 = 399,34 euros.

Questions en suspens : comment faudra-t-il déterminer le taux d'émission de CO₂ dans les cas suivants :

- location d'une voiture ;
- utilisation d'un taxi ;
- péages autoroutiers ;
- remboursement des frais propres à l'employeur (utilisation véhicule de société).

A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse à ce sujet et nous doutons pourtant que l'Administration fiscale puisse obliger le contribuable à demander à ces tiers une copie de leur certificat de conformité.

3. Dispositions de l'O.N.S.S.

Véhicules de société : cotisation CO₂

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'ancienne cotisation de solidarité de 33 % calculée sur l'avantage de toute nature résultant de l'usage privé du véhicule de société est remplacée par une cotisation CO₂ de solidarité à charge de l'employeur.

Cette cotisation est payable trimestriellement à l'ONSS.

3.1. Véhicule de l'employeur

- Le véhicule est mis à disposition du travailleur par l'employeur de manière directe ou indirecte :
 - manière directe : mise à disposition d'un véhicule de l'employeur au travailleur ;
 - manière indirecte : vise les véhicules qui sont pris en leasing.
- La nouvelle cotisation de solidarité sera due dès qu'il y a mise à disposition du travailleur d'un véhicule de société, destiné à un usage autre que strictement professionnel. Les véhicules qui ne sont utilisés qu'à des fins strictement professionnelles et que le travailleur ne peut utiliser en dehors de ses heures de travail ne sont pas visés.
- La nouvelle cotisation de solidarité sera due sans qu'il soit tenu compte de l'intervention financière du travailleur dans le financement et/ou l'utilisation du véhicule.

La nouvelle cotisation de solidarité consistera en un montant mensuel forfaitaire fixé indépendamment du nombre de kilomètres parcourus.

3.2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fonction du taux d'émissions de CO₂ du véhicule et de la consommation de carburant. La nouvelle cotisation de solidarité ONSS ne tient plus compte ni des CV ni du nombre de km domicile-lieu de travail.

Il s'agit d'un système linéaire avec une cotisation mensuelle minimale. Ce montant est fonction des émissions de CO₂ du véhicule de société selon la formule suivante :

$$[(\text{taux de CO}_2 \times 9 \text{ euros}) - 768 \text{ ou } 600 \text{ ou } 990] / 12$$

Le taux d'émission de CO₂ est exprimé en grammes par km et est celui dont dispose la DIV :

- soit en application du certificat de conformité ;
- soit en application du procès-verbal de conformité du véhicule.

Le taux d'émission CO₂ est également disponible sur le site de la Direction générale Environnement : <http://www.health.fgov.be/pls/europortal/co2>

Véhicule essence	Véhicule diesel	Véhicule électrique	Véhicule LPG
$((Y \times 9 \text{ euros}) - 768) : 12$	$((Y \times 9 \text{ euros}) - 600) : 12$	20,83 euros	$((Y \times 9 \text{ euros}) - 990) : 12$

Avec :

- Y = taux de CO₂ de chaque véhicule.
- La cotisation minimale ne peut être inférieure à 20,83 euros.
- Si le taux de CO₂ n'est pas disponible, les véhicules à essence sont estimés comme émettant un taux de CO₂ de 182g/km.
- Si le taux de CO₂ n'est pas disponible, les véhicules diesel sont estimés comme émettant un taux de CO₂ de 165g/km.
- Le montant de la cotisation de solidarité est adapté au 1^{er} janvier de chaque année et est rattaché à l'indice santé du mois de septembre de l'année passée. (3).

Notes :

- Cette cotisation devra être versée trimestriellement à l'ONSS dans les mêmes délais que les cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés.

(3) Le montant de la cotisation CO₂ de solidarité est rattaché à l'indice-santé et doit être indexé chaque année au mois de septembre sur base de l'indice-santé du mois de septembre 2004 :
Montant mensuel de la cotisation CO₂ × (indice-santé du mois de septembre 2005 (116,65) / indice-santé du mois de septembre 2004 (114,08)).

La cotisation CO₂ est due en cas de mise à disposition d'un véhicule de société par un employeur à un travailleur salarié pour son usage privé.

Elle ne vise pas les véhicules de société mis à disposition des dirigeants d'entreprise.

Comment calculer la cotisation CO₂ de solidarité ?

Exemple :

Voiture AUDI A4 AVANT 1.9 l. TDI, Diesel, 10 CV

Taux d'émission CO₂ = 154

Formule voiture Diesel : (Taux d'émission CO₂ x 9 euros) - 600 : 12

Soit :

$$(154 \times 9) - 600 : 12 = 65,5 \text{ euros/mois} \times 1,0225^{(*)} = 66,97 \text{ euros/mois}$$

(*) 1,0225 = 116,65/114,08.

4. Les avantages de toute nature non justifiés ?

Afin de mettre fin à la problématique jurisprudentielle existante, le Code des impôts sur les revenus prévoit désormais explicitement que les avantages de toute nature non justifiés par des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs sont soumis à la cotisation distincte de 309 %. Ces nouvelles dispositions s'appliquent tant à l'impôt des sociétés, qu'à l'impôt des non-résidents sociétés ainsi qu'à l'impôt des personnes morales. Elles entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Stéphane Mercier
Comptable-fiscaliste agréé

Frais de voiture à partir du 1^{er} avril 2007 (voitures neuves) et du 1^{er} avril 2008 (toutes les voitures) : comptabilité à adapter pour les sociétés

Il peut s'avérer pratique d'adapter la comptabilité en fonction des modifications apportées en matière de fiscalité des voitures de sociétés (voir article précédent). Nous sommes, depuis des années, partisans d'un plan comptable adapté à la fiscalité : déductibilité en matière de T.V.A. et déduction en matière d'impôts sur les revenus. Il faudrait créer dans la comptabilité jusqu'à 38 comptes supplémentaires (à savoir $6 \times 6 = 36 + 2$ comptes relatifs au carburant), voire plus. En effet, à partir du 1^{er} avril 2008, on comptera jusqu'à six catégories de véhicules dont une seule continuera à bénéficier de la déduction à 100 % (quelles que soient les émissions de CO²), à savoir les véhicules répondant à la définition fiscale de « camionnette l.s. »(4). Ces six catégories de véhicules engendrent essentiellement les six natures de frais suivantes : entretien, assurance, taxe de circulation, amortissement, indemnité kilométrique, divers (ex. : frais de stationnement, dépannage et assistance, péages, car wash, etc.).

Nous proposons les comptes suivants :

Comptes comptables possibles pour les sociétés

(art. 198bis et art. 235 C.I.R. en vigueur à partir du 1.4.2007 / 1.4.2008)

611810	Entretien voitures particulières < 105-120 (50 % – 90 %)	614440	Assurance voitures particulières < 175-190 (50 % – 70 %)
611820	Entretien voitures particulières < 115-130 (50 % – 80 %)	614450	Assurance voitures particulières > 175-190 (50 % – 60 %)
611830	Entretien voitures particulières < 145-160 (50 % – 75 %)	614490	Assurance camionnettes... (100 % – 100 %)
611840	Entretien voitures particulières < 175-190 (50 % – 70 %)	616590	Carburant voitures particulières (50 % – 100 %)
611850	Entretien voitures particulières > 175-190 (50 % – 60 %)	616690	Carburant camionnette ... (100 % – 100 %)
611890	Entretien camionnettes... (100 % – 100 %)	616710	Frais divers voitures particulières < 105-120 (50 % – 90 %)
614410	Assurance voitures particulières < 105-120 (50 % – 90 %)	616720	Frais divers voitures particulières < 115-130 (50 % – 80 %)
614420	Assurance voitures particulières < 115-130 (50 % – 80 %)	616730	Frais divers voitures particulières < 145-160 (50 % – 75 %)
614430	Assurance voitures particulières < 145-160 (50 % – 75 %)	616740	Frais divers voitures particulières < 175-190 (50 % – 70 %)
		616750	Frais divers voitures particulières > 175-190 (50 % – 60 %)
		616790	Frais divers camionnettes... (100 % – 100 %)
		623910	Indemnité kilométrique voitures particulières personnel < 105-120 (-- % – '90' %)
		623920	Indemnité kilométrique voitures particulières personnel < 115-130 (-- % – '80' %)
		623930	Indemnité kilométrique voitures particulières personnel < 145-160 (-- % - '75' %)
		623940	Indemnité kilométrique voitures particulières personnel < 175-190 (-- % – '70' %)
		623950	Indemnité kilométrique voitures particulières personnel > 175-190 (-- % – '60' %)
		623990	Indemnité kilométrique camionnettes (-- % – 100%)
		630210	Amortissement voitures particulières < 105- 120 (-- % – 90 %)

(4) *Latu sensu* : la notion de « camionnette » vise ici les moyens de transport autres que la « voiture particulière ».

630220	Amortissement voitures particulières < 115-130 (-- % – 80 %)
630230	Amortissement voitures particulières < 145-160 (-- % – 75 %)
630240	Amortissement voitures particulières < 175-190 (-- % – 80 %)
630250	Amortissement voitures particulières > 175-190 (-- % – 60 %)
630290	Amortissement camionnettes... (-- % – 100 %)
640210	Taxe de circulation voitures particulières < 105-120 (-- % – 90 %)
640220	Taxe de circulation voitures particulières < 115-130 (-- % – 80 %)
640230	Taxe de circulation voitures particulières < 145-160 (-- % – 75 %)
640240	Taxe de circulation voitures particulières < 175-190 (-- % – 80 %)
640250	Taxe de circulation voitures particulières > 175-190 (-- % – 60 %)
640290	Taxe de circulation camionnettes ... (-- % – 100 %)

... à compléter éventuellement par 12 comptes pour les moins-values réalisées et les plus-values réalisées afférentes au matériel roulant.

Il serait indiqué de mentionner dans le libellé du compte de frais, la déductibilité en matière de T.V.A. (premier pourcentage, car première problématique à laquelle on est confronté dans le temps) ainsi que la déductibilité en matière d'impôts sur les revenus (deuxième pourcentage).

En dehors de la comptabilité, un tableau ou un programme informatique spécifique pourrait être établi (peut-être pourraient-ils faire leur apparition sur le marché). Toutefois, ni l'un ni l'autre ne serait mis à disposition pour le client car celui-ci ne se rendrait alors pas compte de la déductibilité – et donc du coût réel – des frais de véhicules de sociétés ni de l'énorme travail supplémentaire imposé au comptable(-fiscaliste) I.P.C.F. agréé.

José HAUSTRAETE
Comptable – Fiscaliste I.P.C.F.
Réviseur d'entreprises
Professeur invité à l'Université de Gand
Lic. spéc. Comptabilité et Droit fiscal



Sociétés: cotisation forfaitaire annuelle 2008 inchangée

Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle à payer par les sociétés en 2008 ne change pas. Le seuil utilisé pour déterminer quelles sociétés payent une cotisation majorée est un peu relevé.

En 2008, vous payez :

- 852,50 EUR si votre société avait un total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé de

570.109,42 EUR (en 2007 le total du bilan était 532.022,59 EUR) ; ou

- 347,50 EUR si votre société avait un total du bilan de moins que 570.109,42 EUR.

Les sociétés doivent payer la cotisation (déductible) pour le 30 juin 2008 dernier délai.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE